Date de l'arrêté : 19/11/2026 Objet : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE (280 Route des Prades)	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Millau Commune de LA BASTIDE PRADINES

ARRÊTÉ
N° 2026_AR_016

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT — TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE (280 Route des Prades)

Le Maire de la commune de La Bastide Pradines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2026 présentée par l'entreprise « SEVERIN Johan », domiciliée 7 Rue de Scourdois, 12400 Saint-Affrique, en vue d'effectuer des travaux de toiture nécessitant la pose d'un échafaudage, au 280 Route des Prades, 12490 La Bastide Pradines (l'échafaudage sera posé par l'entreprise « Grand Sud Echafaudage ») ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la durée du chantier ;

Considérant que l'emprise de l'échafaudage réduit la largeur de la chaussée mais permet néanmoins le maintien de la circulation des véhicules légers et des utilitaires (fourgons) ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et durée

À compter du vendredi 20 novembre matin et jusqu'au mercredi 16 décembre fin de journée, l'entreprise « Grand Sud Echafaudage » est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, 280 Route des Prades 12490 La Bastide Pradines, pour la réalisation de travaux de toiture.

Article 2 – Règles de circulation et de stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

Rétrécissement de chaussée : La largeur de la voie de circulation sera réduite au droit du chantier, tout en conservant un gabarit de passage suffisant pour permettre la circulation des véhicules légers et des véhicules utilitaires de type fourgon.

Dépassement et stationnement : Le dépassement et le stationnement de tout véhicule (hors véhicules de chantier strictement nécessaires à l'opération) seront interdits dans l'emprise et aux

Date de transmission de l'acte: 19/11/2026
Date decision de l'AR: 19/11/2026
012-211200225-2026_AR_016-AR
AGEDI

abords immédiats de la zone de travaux. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 3 – Sécurité des piétons

La continuité et la sécurité du cheminement piétonnier devront être assurées en permanence. Si l'échafaudage empiète sur le trottoir, un passage sécurisé et balisé d'une largeur minimale de 1,40 m devra être aménagé, ou les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé au moyen d'une signalisation adaptée.

Article 4 – Signalisation et protection du chantier

La signalisation réglementaire de chantier ainsi que le balisage de l'échafaudage (dispositifs réfléchissants et éclairage nocturne si nécessaire) seront mis en place, entretenus et déposés par les entreprises « Grand Sud Echafaudage » et « SEVERIN Johan », à leurs frais et sous leur entière responsabilité. L'échafaudage devra être équipé de filets de protection afin d'éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 5 – Responsabilité et remise en état

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout accident ou dommage causé aux tiers ou au domaine public du fait de l'installation ou de l'exécution des travaux. Dès l'achèvement du chantier, le domaine public devra être débarrassé de tous gravats, matériels et installations, et remis dans son état initial.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, ou via l'application Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution et ampliation

Monsieur le Maire de La Bastide Pradines, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rome-de-Tarn ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le lieu des travaux.

Fait à LA BASTIDE-PRADINES, le 19 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE LA BASTIDE-PRADINES (Aveyron)

Yves MALRIC

Date de transmission de l'acte: 19/11/2026
Date de reception de l'AR: 19/11/2026
012-211200225-2026_AR_016-AR
AGEDI